



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1134
6 juin 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1134^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 19 mai 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CRC/C/70/Add.26; CRC/C/TZA/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Chali, M. Charwe, M. Juma, M^{me} Khamis, M. Luvanda, M. Makelele, M^{me} Malecela, M^{me} Mwaffisi, M. Mwinuka, M. Lumbanga, M^{me} Rugumyamoto, M. Said et M^{me} Simba (République-Unie de Tanzanie) prennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie), présentant le rapport (CRC/C/70/Add.26), dit que le plan d'action national a identifié des domaines prioritaires tels que la promotion d'une vie saine, un enseignement de qualité, la lutte contre le VIH/Sida, la protection des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la violence, la promotion de la participation des enfants et des jeunes, et la protection des enfants présentant des besoins spéciaux.
3. Faisant partie des pays les moins avancés, la Tanzanie fournit de sérieux efforts pour éradiquer la pauvreté, qui entrave la jouissance des droits de l'homme. En s'attaquant à des problèmes macroéconomiques fondamentaux, la République-Unie de Tanzanie a créé un environnement propice à la croissance économique et à la concurrence. Résultat: l'inflation a été réduite à 4,3 % et la croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) est grimpée à 6,7 % en 2004. Sur les 10 dernières années, le Gouvernement a développé un programme à l'horizon 2025 pour la Tanzanie continentale et un programme à l'horizon 2020 pour Zanzibar, et il a mis en œuvre une stratégie nationale tendant à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Ces stratégies affectent des ressources à diverses priorités, notamment des questions concernant les enfants.
4. Des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en place d'un enseignement de qualité. Le Plan de développement de l'enseignement primaire 2002-2006 sur le continent a permis de construire davantage de classes et de faire progresser les taux d'inscription. Le but du Plan de développement de l'enseignement secondaire 2004-2009 est de s'assurer que les enfants issus de familles pauvres aient accès à l'enseignement secondaire. Le Plan directeur pour l'enseignement à Zanzibar fixe des objectifs clairs pour la mise en place d'un enseignement de qualité.
5. En 2001, le VIH/Sida a été déclaré catastrophe nationale. La commission tanzanienne chargée des questions relatives au sida et son équivalent à Zanzibar coordonnent les efforts de lutte contre le VIH/Sida. Les effets néfastes du VIH sur le développement de l'enfant ont été reconnus et une loi visant à protéger les droits des orphelins et des veuves touchés par le sida est en cours de préparation. Des efforts considérables ont été consentis pour sensibiliser le public à la situation critique des enfants touchés par le VIH/Sida et pour identifier les causes principales de la propagation de cette maladie.
6. Des organisations non gouvernementales et communautaires mènent des programmes d'éducation et poursuivent un plaidoyer en faveur du développement de l'enfant. Le

Département de l'enfance au sein du Ministère du développement local, de l'égalité entre hommes et femmes et de l'enfance, créé en 2003, est chargé du suivi et de l'application des droits de l'enfant et des politiques de développement.

7. Afin de renforcer l'union entre la Tanzanie continentale et Zanzibar, le Gouvernement a créé un nouveau ministère chargé des questions intéressant l'union, ce qui devrait améliorer la coordination et la mise en œuvre des politiques concernant les enfants. De plus, afin de renforcer les organisations non gouvernementales (ONG) s'intéressant aux questions relatives aux enfants, le Département des organisations non gouvernementales a été transféré du Bureau du Vice-Président au Ministère du développement local, de l'égalité entre hommes et femmes et de l'enfance.

8. La politique de l'enfance de 1996 est en cours d'examen en vue d'aborder des questions telles que le VIH/Sida, le nombre croissant d'orphelins, les enfants des rues, les travailleurs enfants, les enfants handicapés et les cas de maltraitance et de violence à l'égard d'enfants. Les principaux obstacles à la promotion des droits de l'enfant et de la participation des jeunes sont les normes sociales et culturelles et le système juridique, qui ne reconnaissent pas le droit des enfants à s'exprimer sur les questions qui les concernent. Les enfants n'ont aucun droit de participation à la maison ou aux niveaux local et national. Afin de s'attaquer à ce problème, le Gouvernement a mis en place des écoles adaptées aux besoins des enfants dans six régions pilotes, un parlement des enfants et des cliniques et hôpitaux adaptés aux besoins des enfants. Des enfants ont également été associés à la préparation de la stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté et à l'examen des dépenses publiques du Gouvernement.

9. Notant les inquiétudes du Comité à l'égard de la définition du concept «enfant», elle dit que le Gouvernement revoit actuellement toute la législation concernant les enfants. En juillet 2006, un livre blanc sera préparé dans le but de jeter les bases d'une nouvelle loi relative aux enfants. Cette nouvelle loi traitera de questions telles que la définition d'un enfant; l'âge minimum pour la responsabilité pénale, le mariage et le travail; les garderies pour enfants, leur entretien et leur garde; la responsabilité des parents et des tuteurs; la justice pour mineurs; et l'égalité des droits à l'héritage. Les autres lois relatives aux questions touchant les enfants seront modifiées à la lumière de cette nouvelle loi.

10. Des tribunaux pour enfants sont en cours d'installation dans chaque région du pays. La section 26 du Code pénal stipule que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne qui avait moins de 18 ans à l'époque où l'infraction a été commise.

11. Son Gouvernement met tout en œuvre pour satisfaire à ses obligations découlant de la Convention. Tant la Tanzanie continentale que Zanzibar adoptent des mesures administratives, législatives et judiciaires pour mettre en œuvre la Convention. Les allocations budgétaires dans les domaines concernant des questions relatives à l'enfant ont été renforcées et la législation, y compris les lois sur la succession, l'héritage et le mariage, dont le mariage coutumier, est examinée afin de promouvoir l'égalité des droits pour les enfants, les femmes et les hommes. Les communautés sont encouragées à aider les orphelins et les enfants vulnérables, et une stratégie nationale est mise en œuvre pour éduquer les parents et améliorer l'état nutritionnel et de santé des nourrissons et des jeunes enfants. L'aide internationale est essentielle pour obtenir des progrès constants, et elle appelle la communauté internationale à intensifier son soutien à des mesures durables pour améliorer la vie des enfants tanzaniens.

12. M^{me} SMITH (Rapporteuse de pays) félicite l'État partie pour ses progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, ainsi que pour sa ratification des deux protocoles facultatifs à la Convention et de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Elle note que la Convention a été intégrée à la législation nationale et qu'elle est applicable dans les tribunaux, et elle exhorte l'État partie à faire de même pour les protocoles facultatifs. Elle souhaite savoir si les instruments internationaux ont la primauté sur la législation nationale.

13. Elle se demande si le fait que la seconde partie des réponses écrites est consacrée à Zanzibar signifie que les informations données dans la première partie font référence uniquement au continent. À cet égard, la délégation devrait expliquer comment la République-Unie de Tanzanie est gouvernée. La Chambre des représentants de Zanzibar semble adopter des lois se rapportant à Zanzibar, tandis que le Parlement, ou l'Assemblée nationale de la République-Unie de Tanzanie, semble adopter des lois applicables au continent seul ainsi qu'à l'ensemble du pays. Elle demande si certains types de lois, comme la proposition de loi relative aux enfants, s'appliquent tant au continent qu'à Zanzibar, et s'il existe un système judiciaire unique, comprenant une cour suprême, pour le continent et pour Zanzibar.

14. Elle souhaite savoir pourquoi le processus d'adoption d'une loi relative aux enfants prend autant de temps et si cela traduit un manque de volonté politique ou de ressources. La délégation devrait préciser si la proposition de loi relative aux enfants s'appliquera tant au continent qu'à Zanzibar.

15. Elle demande des informations sur les progrès réalisés dans la prise en charge des problèmes de corruption, d'évasion fiscale et de bureaucratie excessive, qui ont été identifiés comme des obstacles à la bonne gouvernance par l'ancien président lorsqu'il a pris ses fonctions en 1995. L'élimination de ces problèmes devrait permettre de libérer des ressources supplémentaires pour la promotion de la santé et de l'éducation des enfants.

16. Elle dit regretter que la loi sur l'éducation et l'ordonnance sur les châtiments corporels autorisent encore les châtiments corporels sur les jeunes. L'État partie a indiqué que l'on ne recourt que rarement aux châtiments corporels prévus par l'ordonnance, lorsque les autres sanctions sont considérées comme inadéquates ou inefficaces, et elle demande à la délégation de donner des exemples de telles situations. Elle demande si l'État partie prévoit d'abolir les châtiments corporels sur les enfants et si des efforts sont fournis pour sensibiliser l'opinion publique à cette question.

17. Elle se demande si la nouvelle loi relative aux enfants fera du meilleur intérêt de l'enfant un principe universel applicable à toutes les questions relatives aux enfants et si ce principe sous-tend l'actuelle législation touchant les enfants. Elle félicite l'État partie pour les efforts qu'il fournit pour intégrer les enfants dans des initiatives qui concernent leur bien-être. Elle demande des informations complémentaires sur le Conseil national des jeunes, notamment à propos de sa composition, de son mandat et de son pouvoir. La délégation devrait fournir davantage d'informations sur le droit de l'enfant à être entendu, notamment au sein des tribunaux, pour les décisions en matière de garde, au sein du système judiciaire pénal, au sein des écoles, à la maison et au niveau du gouvernement local, ainsi que sur les efforts fournis en matière de sensibilisation à ces questions. Elle demande également si le droit des enfants à l'information est

respecté et s'ils ont accès à des bibliothèques et à des émissions de télévision et de radio adaptées à leurs besoins ainsi qu'aux autres médias.

18. La PRÉSIDENTE (Corapporteuse de pays) se félicite de la création en 2003 du département de l'enfance au sein du Ministère du développement local, de l'égalité entre hommes et femmes et de l'enfance. Elle souhaite savoir si le Ministère dispose de ressources suffisantes pour garantir le respect effectif des droits de l'enfant.

19. La délégation devrait expliquer le statut de la politique de l'enfance de 1996, et sa relation avec le plan d'action national complet. Elle demande quelle aide serait nécessaire pour mettre en place un système centralisé de collecte des données, et de quelles ressources l'État partie a besoin pour s'assurer que ses partenaires de la société civile soient associés à l'élaboration des politiques, de leur planification à leur mise en œuvre.

20. M. ZERMATTEN dit que, puisque les tribunaux pour enfants de l'État partie s'occupent des enfants âgés de 12 ans – et exceptionnellement de 10 ans – à 16 ans, l'âge de la responsabilité pénale est inférieure de deux ans à celui fixé par la Convention. Il demande quelles mesures l'État partie prend pour mettre sa définition de l'enfant et sa législation en conformité avec la Convention.

21. M. PARFITT demande à quelle division du gouvernement la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance doit rendre des comptes, et comment ses membres sont désignés. Il souhaite savoir si la juridiction de la Commission s'étend à la Tanzanie continentale et à Zanzibar. La délégation devrait fournir des informations sur la taille et le budget de la Commission. Il demande si la Commission fait part de ses conclusions au public. Il demande des informations sur le nombre et le type de plaintes qui ont été portées devant les services de l'enfance de la Commission.

22. M. LIWSKI demande si les budgets sont alloués conformément aux instruments internationaux, selon lesquels la croissance du PIB doit bénéficier à la population dans son ensemble. La dette extérieure de l'État partie a fortement diminué, et il se demande si les enfants en ont bénéficié proportionnellement. Il demande s'il existe un mécanisme permettant de s'assurer que les allocations budgétaires sont liées à différents niveaux du développement local.

23. M. FILALI demande si l'État partie dispose d'un système juridique laïc unifié ou si certaines questions telles que le statut personnel sont régies par le droit communautaire, plus particulièrement la charia. Il se demande si c'est la coexistence de différents ensembles de lois qui explique la lenteur de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie. Il demande si la législation concernant la pension alimentaire s'applique en Tanzanie continentale et à Zanzibar, et si cette législation protège les meilleurs intérêts des enfants, plus particulièrement des enfants illégitimes.

24. M. POLLAR demande si une loi appropriée a été adoptée pour garantir la mise en œuvre effective de la politique de l'enfance de 1996 et de la politique nationale en faveur des réfugiés de 2003. Il souhaite savoir si la loi sur la propriété foncière protège les intérêts des enfants dans l'hypothèse du décès de leur père. Il souhaite savoir si une fille enceinte exclue de l'école conformément à la loi sur l'éducation de Zanzibar de 1982 ou à une autre loi nationale similaire peut poursuivre son éducation après avoir accouché, et si l'objet de la loi est de nature préventive

ou punitive. Il demande s'il est vrai que la déclaration des droits ne comporte aucune disposition sur la protection des droits de l'enfant. Il se demande si l'amende de 25 000 shillings tanzaniens due en cas de déclaration tardive de la naissance d'un enfant ne dissuade pas certains parents de déclarer une naissance.

25. M. ZERMATTEN demande si l'État partie prend des mesures pour améliorer l'intégration sociale de tous les enfants et pour abolir toutes les discriminations.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle reprend à 11 h 45.

26. M^{me} MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que l'adoption d'une loi globale relative aux enfants est une priorité du Gouvernement. Un processus de révision a déjà été mené par la Commission de réforme législative, et le rapport de réforme législative a fait l'objet d'une évaluation technique. D'autres lois pertinentes ont été prises en considération, telles que la loi sur les infractions sexuelles (dispositions spéciales) et la loi relative à l'emploi et aux relations de travail. Par ailleurs, les parties prenantes ont été largement consultées lors du processus de révision.

27. La PRÉSIDENTE demande quand le processus de consultation sera terminé et qui sont ces parties prenantes. Elle souhaite savoir combien de temps il faudra pour adopter la loi relative aux enfants proposée.

28. M. MAKELELE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'un livre blanc a été rédigé et sera diffusé parmi les parties prenantes à partir de juillet 2006. Il est essentiel d'obtenir des réponses de toutes les parties prenantes, notamment les ONG, les enfants et les communautés. La consultation initiale n'a pas vraiment été une réussite; il est prévu que l'actuelle consultation se prolonge jusqu'à la fin de l'année. Il est possible que la version finale de la loi proposée soit disponible d'ici mi-2007.

29. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que l'avancement dans la rédaction de la loi relative aux enfants proposée a été lent parce que ses dispositions concernent plusieurs domaines qui étaient auparavant régis par le droit religieux ou coutumier.

30. M^{me} SMITH demande si la nouvelle législation s'appliquera à l'ensemble de la République-Unie de Tanzanie.

31. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que Zanzibar est en train d'adopter sa propre législation relative aux droits de l'enfant, modelée sur l'avant-projet du continent.

32. La PRÉSIDENTE demande quel est le statut des protocoles facultatifs dans la législation nationale.

33. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que le pays prépare actuellement sa législation pour y intégrer les protocoles facultatifs. La loi relative aux enfants est rédigée à la lumière des dispositions des protocoles facultatifs. Les enfants participent activement au processus décisionnel dans les écoles par le biais de comités scolaires. L'âge de la responsabilité pénale sera mis en conformité avec les dispositions de la Convention pendant les réformes juridiques en cours.

34. M^{me} SMITH demande si la nouvelle loi relative aux enfants abordera l'interdiction des châtiments corporels.
35. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que la question est abordée dans l'ordonnance sur les châtiments corporels. Toutefois, la population continue de soutenir les châtiments corporels et des campagnes de sensibilisation sont menées pour susciter un changement d'attitude. L'expérience des écoles adaptées aux besoins des enfants sera essentielle à cet égard. Il sera difficile d'imposer l'interdiction des châtiments corporels si l'on ne fait pas prendre conscience à la population de leur caractère nuisible.
36. M. POLLAR demande si la clause contenue à la section 20 (4) de la loi sur l'éducation de Zanzibar de 1982 selon laquelle les filles enceintes doivent être exclues de l'école est toujours en vigueur.
37. M^{me} MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que la loi de Zanzibar sur la protection des femmes célibataires, des femmes divorcées et des veuves, qui interdit l'expulsion des filles enceintes de l'école, a la primauté sur la clause susdite de la loi sur l'éducation.
38. M. POLLAR dit que d'après ce qu'il a compris, la loi sur la protection des femmes célibataires, des femmes divorcées et des veuves prévoit une sanction plus sévère encore à l'encontre des élèves enceintes, à savoir une peine de prison de deux ans.
39. M. SAID (République-Unie de Tanzanie) dit que la disposition en question a été abrogée en 2005. Aux termes de la nouvelle loi sur la protection des femmes célibataires, des femmes divorcées et des veuves, les élèves enceintes ne peuvent plus être exclues de l'école et doivent reprendre les cours après avoir accouché.
40. La PRÉSIDENTE dit que des rapports sur la persistance de cette pratique à Zanzibar indiquent que la loi en question n'est pas toujours appliquée.
41. M. SAID (République-Unie de Tanzanie) dit que le Gouvernement n'a pas connaissance de ces rapports. L'expulsion de filles enceintes de l'école est également proscrite par la nouvelle loi sur l'éducation.
42. M. LUMBANGA (République-Unie de Tanzanie) dit que le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre la corruption. L'accès aux terres a été accru afin de prévenir la corruption dans le domaine de la distribution des terres. La législation relative aux marchés publics et aux finances a été revue pour assurer leur conformité avec les normes internationales, et des bureaux ont été établis dans toutes les provinces pour gérer les plaintes concernant des transactions malhonnêtes commises par des fonctionnaires. Le Gouvernement mène également des campagnes de sensibilisation dans le but d'associer tous les secteurs de la société aux efforts de lutte contre la corruption. Une unité de coordination a été créée au sein du Bureau du Président pour promouvoir la bonne gouvernance; cette unité soumet des rapports trimestriels. De plus, le Président a désigné un Ministre d'État chargé de la bonne gouvernance. Une autorité des recettes fiscales a été créée pour lutter contre l'évasion fiscale.
43. Depuis dix ans, la Tanzanie réforme son secteur public afin d'accélérer et d'améliorer l'efficacité des services publics. Des mesures ont été prises pour analyser les structures et

fonctions gouvernementales et pour identifier les faiblesses dans la prestation de service. En mai 2005, une commission a été mise en place pour examiner les structures des salaires et réajuster les rémunérations des fonctionnaires.

44. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que 50 % des Tanzaniens sont musulmans, les 50 % restants étant chrétiens ou fidèles de religions traditionnelles. Si le droit coutumier et la charia s'appliquent tous deux, la charia est invoquée dans les questions relatives au mariage et à la famille uniquement pour les musulmans. La coexistence des deux systèmes juridiques complique l'établissement de normes applicables à tous les enfants.

45. Le projet de loi relative aux enfants couvre les questions relatives à la pension alimentaire.

46. M. LUMBANGA (République-Unie de Tanzanie) dit que la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, dont les membres sont désignés par le Président, se trouve sous le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et est chargée d'examiner les plaintes de violations des droits de l'homme. La Commission prépare des rapports annuels, qui sont présentés directement au ministre compétent et au Président. Malheureusement, du fait de contraintes budgétaires, le Gouvernement n'est pas toujours en mesure d'apporter le financement requis.

47. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en 2005, la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a mené, en coopération avec le Département de la protection sociale, une enquête publique sur la maltraitance des enfants. Des mesures sont actuellement prises pour assurer le suivi des constatations de cette étude. Le Département de la protection sociale aide les enfants victimes de maltraitance. Ces enfants peuvent également s'adresser directement à la Commission.

48. M. PARFITT demande des informations supplémentaires sur les services de l'enfance de la Commission.

49. M. LUMBANGA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il n'est pas en mesure de fournir des détails sur les méthodes de travail et les responsabilités de ces services.

50. La PRÉSIDENTE demande quelles mesures sont prises pour sensibiliser le public à l'existence de la Commission et à sa fonction de réception des plaintes.

51. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit que des mesures de sensibilisation sont menées dans les médias. Un programme sera lancé en juin 2006 pour promouvoir les reportages médiatiques sur la maltraitance des enfants, sur les droits de l'enfant et sur leur opinion quant aux questions qui les concernent directement.

52. M^{me} SMITH demande quelles actions sont actuellement entreprises pour gérer les plaintes de maltraitance d'enfants qui ont été formulées auprès de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

53. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit que la Commission est chargée de lancer les procédures juridiques et coopère avec des assistants sociaux dans le domaine de la protection des victimes. Les assistants sociaux rapportent également les cas aux autorités compétentes en vue de traduire les auteurs en justice.

54. M. PARFITT demande si la Commission promeut activement la Convention.
55. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit que la Commission participe au processus législatif et qu'elle veille à ce que la législation existante et future soit mise en conformité avec la Convention. Elle mène également des campagnes de sensibilisation.
56. M. FILALI demande si la Commission peut intervenir directement dans les affaires de maltraitance touchant des groupes d'enfants et si elle a accès aux dossiers concernant des violations des droits de l'enfant. Il aimerait obtenir des informations sur la relation unissant la Commission, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice. Il demande si la Commission coopère avec des ONG et si son rapport annuel est mis à la disposition du public. Il souhaite savoir si le rapport contient un chapitre sur les droits de l'enfant.
57. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit que la Commission et le système judiciaire travaillent indépendamment l'un de l'autre. La Commission ne peut intervenir dans les affaires examinées par les tribunaux. Les mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger les enfants victimes de maltraitance sont appliquées avec l'aide de contrôleurs judiciaires et d'assistants sociaux. Certaines institutions de soins pour les enfants privés d'un environnement familial sont gérées par des ONG.
58. La PRÉSIDENTE demande si l'État partie prévoit de mettre en place une permanence téléphonique gratuite accessible 24 heures sur 24 aux enfants victimes de maltraitements. Dans l'affirmative, elle suggère que l'État partie demande l'aide de l'ONG Child Helpline International.
59. M. CHARWE (République-Unie de Tanzanie) dit que la Tanzanie dispose de plusieurs mécanismes permettant de déposer des plaintes relatives à la maltraitance d'enfants. Des projets pilotes de justice de proximité sont en cours dans 24 districts. Les projets comprennent des facilitateurs de la communauté qui reçoivent les plaintes de maltraitance des enfants et qui soumettent les dossiers à l'attention des autorités compétentes. Des donateurs internationaux ont apporté un financement pour étendre le projet à 20 districts supplémentaires. Des organisations non gouvernementales et communautaires soutiennent ces efforts.
60. M^{me} SIMBA (République-Unie de Tanzanie) dit que son Gouvernement va envisager de mettre en place une permanence téléphonique pour les enfants afin de compléter les mécanismes existants.
61. M^{me} SMITH demande des informations supplémentaires sur la législation actuelle et en projet relative à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Elle s'interroge sur la politique du Gouvernement concernant les soins apportés aux orphelins ou aux enfants ne pouvant vivre avec leurs familles, en particulier étant donné que le placement dans de petites institutions serait préféré aux familles d'accueil. La délégation devrait indiquer si la législation actuelle comprend l'une ou l'autre disposition spécifique sur le placement en famille d'accueil. Elle souhaite savoir quels équipements récréatifs et sportifs sont mis à la disposition des enfants dans les écoles et au sein de la communauté.
62. La PRÉSIDENTE demande si le faible montant de la pension alimentaire payable par les pères d'enfants nés hors des liens du mariage conduit certains enfants à vivre ou à travailler dans

la rue. Elle souhaite savoir quelles ressources sont disponibles pour mettre en œuvre le plan d'action sur la violence à l'encontre des enfants et si le plan est conforme aux recommandations de la consultation régionale en Afrique du Sud à laquelle l'État partie a participé dans le cadre de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants. Elle demande si l'État présentant son rapport prévoit de criminaliser les mutilations génitales féminines. Elle souhaite savoir quelles mesures sont actuellement prises pour protéger les enfants des rues et pour s'assurer qu'ils ne sont pas arrêtés et traités comme des délinquants juvéniles. Elle demande des informations supplémentaires sur le travail des enfants. Elle demande pourquoi toutes les formes de traite des êtres humains vers l'État partie, depuis celui-ci ou en son sein, ne sont pas prohibées. La délégation devrait indiquer si des mesures ont été prises pour sensibiliser le public aux dangers de la traite, en particulier pour les groupes vulnérables. Elle souhaite savoir si le Gouvernement coopère avec des ONG dans le cadre des mesures prises pour prévenir la traite.

63. M. ZERMATTEN demande des informations supplémentaires sur le système judiciaire pour les mineurs. Il souhaite plus particulièrement savoir si les membres du système judiciaire travaillant dans ce domaine précis bénéficient d'une formation spécifique et s'ils travaillent exclusivement sur des affaires concernant des mineurs. Il demande si les mineurs sont assurés de comparaître au tribunal de manière confidentielle, s'ils sont protégés lorsqu'ils font des déclarations en qualité de témoins et s'ils disposent toujours d'avocats pour leur défense avant que le procès ne commence.

64. Il souhaite connaître la peine de prison maximale à laquelle un mineur peut être condamné et quelles alternatives à la privation de liberté sont adoptées pour punir les mineurs. Il souhaite savoir si l'État partie prévoit d'interdire les châtiments corporels des mineurs et si les mineurs sont systématiquement séparés des adultes dans les prisons. Il demande si les enfants sont auditionnés dans le cadre des procédures judiciaires et administratives et, dans l'affirmative, à partir de quel âge et par qui.

65. La délégation devrait expliquer quel est le statut des enfants dans les dossiers disciplinaires au sein des écoles et si les enfants peuvent être exclus de l'école. Il souhaite savoir quelles mesures sont actuellement prises pour réduire la consommation de drogues illicites par les enfants, et si les enfants sont punis pour la consommation de drogues ou s'ils bénéficient d'un traitement. Il demande des informations sur les mesures prises aux fins de la sensibilisation aux dangers de la consommation de drogues, plus particulièrement auprès des groupes vulnérables.

66. M. POLLAR demande des informations complémentaires sur le système de souscription pour soutenir les maisons de l'enfance. Il s'enquiert des résultats de l'accroissement de l'allocation budgétaire pour les autres formes de prise en charge. Il demande si les lignes directrices communautaires pour les soins apportés aux orphelins sont maintenant opérationnelles. Il souhaite savoir pourquoi les adoptions internationales d'enfants venant de l'État partie sont autorisées uniquement en Afrique de l'Est, et si le Gouvernement contrôle ces adoptions afin de vérifier si les enfants quittent ensuite la région avec leurs parents adoptifs. La délégation devrait indiquer si le fait que les enfants sont les derniers membres de la famille à parler et à être entendus ne constitue pas une violation des droits que la Convention leur confère.

67. M. LIWSKI demande si le Gouvernement a évalué l'impact du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. Il demande si des ressources sont disponibles en suffisance pour étendre le programme à l'ensemble du territoire national, et si les autorités

prévoient de modifier le programme d'une quelconque façon. Il souhaite savoir si le Gouvernement a été en mesure de distribuer des moustiquaires traitées à l'insecticide dans toutes les zones rurales et, si ce n'est pas le cas, si cela a eu un impact sur la mortalité infantile. Il demande si l'État partie a surmonté les difficultés qu'il rencontre dans la coordination des efforts visant à réduire la propagation de l'infection au VIH, et s'il reçoit une aide internationale suffisante dans ce domaine. La délégation devrait indiquer si le Gouvernement a été capable d'assurer la distribution gratuite de médicaments antirétroviraux à toutes les personnes qui en ont besoin. Il demande si le commerce international et le droit des brevets ont entravé la production et la commercialisation de ces médicaments. Il souhaite savoir pourquoi de nombreuses mères cessent d'allaiter leur bébé après trois mois.

68. M. PARFITT demande des informations supplémentaires sur le Plan de développement de l'enseignement secondaire. Plus particulièrement, l'État faisant son rapport devrait indiquer comment il compte s'assurer que les filles suivent les cours des classes les plus élevées de l'enseignement secondaire. Il demande quelles mesures l'État partie prévoit de prendre pour assurer l'intégration complète de tous les enfants handicapés et orphelins dans le système scolaire. Il demande des informations complémentaires sur les initiatives actuellement prises pour promouvoir l'éducation préscolaire. Il demande pourquoi le Gouvernement ne peut pas interdire les châtiments corporels dans le système judiciaire. Il souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour éduquer les enfants vivant dans les camps de réfugiés et quels efforts ont été fournis pour obtenir une aide internationale à cet effet.

69. La PRÉSIDENTE demande des informations supplémentaires sur les mesures actuellement prises pour réduire le nombre d'enfants qui se prostituent et qui sont employés dans des formes de travail dangereuses.

La séance est levée à 13 heures 05.
